



Direction des affaires corporatives,  
du développement institutionnel  
et des communications

RE  
CUEIL  
L  
D  
E  
  
G  
E  
S  
T  
I  
O  
N

Recueil de gestion  
AG-14-RE-05

**TITRE:** *Règlement relatif aux conditions de vie collégiale*

**NUMÉRO :** *AG-14-RE-05*

**Responsable de l'application**

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
  - Service de la formation continue*
- Direction des études*
  - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
  - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
  - Service des finances et approvisionnement*
  - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
  - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

**Destinataires**

- *Tous*

**Approuvé par**

- *Conseil d'administration*

**Document de référence**

**Mise en application**

- *Adoption : 23 septembre 2014*
- *Entrée en vigueur : 23 septembre 2014*
- *Révision : aucune*
- *Modification : 30 octobre 2018*
- *Modification : 13 juin 2023*

## **PRÉAMBULE**

Prenant appui sur le projet éducatif du Cégep de Valleyfield, et dans le respect des autres règlements et politiques en vigueur, le présent Règlement énonce les comportements attendus de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour participer à toute autre activité.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en assurant la protection des biens du Cégep.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.

Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

## **Article 1 – DÉFINITIONS**

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « **ACTIVITÉ** » : Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Cégep.
- b) « **AUTORITÉS DU CÉGEP** » : La Direction générale du Cégep ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement dans un champ de responsabilité spécifique ou à qui elle délègue la responsabilité d'une activité. Les titulaires des responsabilités sont présentés à l'annexe 1.
- c) « **RITUEL D'INITIATION (BIZUTAGE)** » : toute activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse attendue d'une nouvelle étudiante ou d'un nouvel étudiant par un(e) étudiant(e) plus expérimenté(e), qui ne contribue pas au développement positif de l'étudiant(e) et qui ne représente pas les valeurs du Cégep, mais qui est exigée par un groupe d'étudiant(e)s afin qu'il soit accepté dans ce groupe, quelle que soit sa volonté d'y participer (annexe 2).
- d) « **CÉGEP** » : Le Cégep de Valleyfield.
- e) « **COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE** » : Comprend toutes les personnes qui fréquentent les lieux du Cégep pour y étudier, y travailler, y recevoir des services ou participer à ses activités.
- f) « **ÉCRIT** » : Toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet.
- g) « **ÉTUDIANTE/ÉTUDIANT** » : Toute personne inscrite officiellement à ce titre dans les registres au Cégep quel que soit son régime d'études.
- h) « **LIEUX DU CÉGEP** » : Les terrains et bâtiments qui sont la propriété du Cégep, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Cégep de même que tout endroit où se déroule une activité organisée par le Cégep.
- i) « **MÉDIAS SOCIAUX** » : Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre des personnes ou des groupes de personnes et la création de contenus tels que les blogs, les réseaux sociaux et les sites de partage.

## Article 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel et conformément aux droits et libertés de la personne, aux lois et aux règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute la communauté collégiale.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et directives du Cégep, s'appliquent dans des lieux spécifiques, à des activités particulières ou dans un contexte particulier. Les documents suivants constituent à cet effet des références complémentaires au présent règlement :

- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)
- Politique concernant l'utilisation des ressources informatiques, des communications et de l'Internet (RICI)
- Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel (RH-19-PO-04)
- Directive portant sur les attentes à l'égard du comportement des étudiants
- Directive portant sur la sollicitation au Cégep
- Directive portant sur la publicité au Cégep
- Clauses additionnelles au bail (résidence)

Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et directives, les sanctions prévues au présent Règlement peuvent s'appliquer.

## Article 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et directives en vigueur au Cégep.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui :

- a) entrave ou perturbe la bonne marche des activités du Cégep<sup>1</sup>;
- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- c) endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du Cégep;
- d) adopte des comportements qui causent préjudice à un ou des membres de la communauté collégiale ou au Collège ou portent atteinte à l'ordre public, notamment :
  - par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
  - par toute forme de harcèlement<sup>2</sup>, d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle;
- e) fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers;

---

<sup>1</sup> À l'exception des actions syndicales reconnues par le Droit du Travail ou associées à un mouvement étudiant et dûment autorisées en assemblée générale.

<sup>2</sup> La *Politique de prévention et de gestion du harcèlement psychologique et de la violence* du Cégep adresse plus spécifiquement les cas de harcèlement.

- f) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- g) contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite intentionnellement une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention;
- h) organise ou participe à des activités s'apparentant à des rituels d'initiation (annexe 2).

#### **Article 4 – ACCÈS AU COLLÈGE**

L'accès aux lieux du Cégep est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui y travaille, y étudie ou participe à ses activités. L'accès à certains locaux peut cependant être restreint à un horaire particulier pour des raisons de sécurité.

Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ.

#### **Article 5 – IDENTIFICATION**

Les autorités du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Cégep une pièce d'identité, pour confirmer la pertinence de sa présence ou dans une situation où elle contrevient au présent Règlement. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante ou la carte de membre du personnel peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités.

#### **Article 6 – UTILISATION DES BIENS DU CÉGEP**

L'usage des biens meubles et immeubles du Cégep (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à l'usage prévu, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Cégep en vigueur. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public.

L'utilisation des biens du Cégep à des fins personnelles n'est pas permise à moins d'une autorisation prévue par un autre règlement ou politique ou spécifiquement obtenue des autorités du Cégep.

Toute personne utilisant des biens appartenant au Cégep en est responsable. Toute perte ou tout dommage causé aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence peut entraîner les sanctions prévues au présent Règlement, mais aussi l'obligation d'indemniser le Cégep.

#### **Article 7 – BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE**

Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions collectives applicables, le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

Certains cas pour lesquels la responsabilité du Cégep serait reconnue feront l'objet d'un traitement particulier.

## **Article 8 – CLÉS DES LOCAUX DU COLLÈGE**

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites.

## **Article 9 – QUIÉTUDE DES LIEUX**

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen, qui aurait pour effet de nuire à la quiétude des lieux destinés aux études ou au travail, n'est pas permise à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités du Cégep<sup>3</sup>.

## **Article 10 – ACTIVITÉS SOCIALES, SPORTIVES, CULTURELLES ET PÉRI PÉDAGOGIQUES**

La tenue de toute activité sociale, sportive, culturelle ou péri pédagogique doit être préalablement approuvée par les autorités du Collège et doit se dérouler conformément aux modalités convenues avec les autorités du Cégep.

## **Article 11 – RITUEL D'INITIATION**

Tout rituel d'initiation (bizutage) est proscrite. De manière plus particulière, toute initiative étudiante qui s'apparenterait de près ou de loin à une activité d'initiation ou à une activité d'intégration comportant des rituels abusifs et imposés (voir annexe 2) est proscrite et sera sanctionnée sévèrement par les autorités du Cégep.

## **Article 12 – ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION**

Quant aux activités d'accueil et d'intégration des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants, elles doivent se dérouler sous la supervision du coordonnateur de programme lorsqu'elles émanent d'un programme ou d'un département. Ces activités doivent se tenir selon les critères établis, dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité des personnes et des biens du Cégep. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible de sanction.

Pour ce qui est d'une activité d'accueil et d'intégration tenue dans le cadre d'une activité de la vie étudiante, il est obligatoire qu'elle se tienne sous l'encadrement du responsable de l'activité et avec l'autorisation du service de l'animation de la Direction des affaires étudiantes.

## **Article 13 – NOM, LOGO ET IMAGE DU CÉGEP**

L'utilisation du nom, du logo et de l'image du Cégep est réservée aux administrateurs et administratrices ainsi qu'aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de communications officielles en lien avec la mission première du Cégep. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une approbation préalable.

---

<sup>3</sup> À l'exception des actions syndicales reconnues par le Droit du Travail ou associées à un mouvement étudiant et dûment autorisées en assemblée générale.

#### **Article 14 – ARMES**

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Cégep.

Toute simulation demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du Cégep et être restreinte à des lieux précis. La personne responsable de la simulation doit porter sur elle l'autorisation en tout temps pendant la durée de l'activité.

#### **Article 15 – PRODUITS ET MATIÈRES DANGEREUSES**

Il est interdit à quiconque, sauf les personnes autorisées par les autorités du Cégep, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

#### **Article 16 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit s'assurer de garder son environnement propre, notamment en disposant de ses déchets aux endroits appropriés.

#### **Article 17 – CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

Il est interdit de circuler à bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du Cégep.

#### **Article 18 – ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins d'une autorisation écrite des autorités du Cégep, à l'exception des chiens-guides en fonction.

#### **Article 19 – USAGE DU TABAC**

L'usage du tabac est interdit en tout temps dans tous les bâtiments du Cégep et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction, conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il est interdit de vendre des produits du tabac sur les lieux du Cégep.

#### **Article 20 – CONSOMMATION DE NOURRITURE**

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans les classes, dans les laboratoires et dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

#### **Article 21 – CONSOMMATION D'ALCOOL**

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Cégep sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Cégep. Dans un tel cas, la personne

responsable de l'activité doit, au préalable, vérifier si un permis est nécessaire et se le procurer auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Cégep sous l'effet de l'alcool peut être expulsée sur-le-champ.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du Cégep.

## **Article 22 – CONSOMMATION DE DROGUES**

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues est interdite sur les lieux du Cégep.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Cégep sous l'effet de drogues ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ.

Cependant, ces interdictions **ne s'appliquent pas** à :

- la possession et la consommation de médicaments sous ordonnance;
- la possession et la consommation de cannabis **à des fins médicales**, seulement si une autorisation écrite des autorités du Cégep a été obtenue au préalable.

## **Article 23 – JEUX DE HASARD ET D'ARGENT**

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du Cégep, sauf s'ils ont été autorisés par les autorités du Cégep et que les responsables se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

## **Article 24 – TENUE VESTIMENTAIRE**

Afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité sur les lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit. Pour les mêmes raisons, les pieds nus et les torsos nus ne sont pas acceptés.

Les tenues vestimentaires indécentes ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou violents à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

## **Article 25 – SANCTIONS**

### 25.1 Sanctions à l'égard des membres du personnel du Cégep

Les membres du personnel du Cégep qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

### 25.2 Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du Cégep

En fonction de la gravité, de la fréquence et du degré de reconnaissance à l'égard du geste posé, des mesures de conciliation et de réparation peuvent d'abord être convenues avec l'étudiante ou l'étudiant sans qu'aucune autre forme de sanction ne soit nécessaire.

Une étudiante ou un étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions si la gravité de son acte le justifie. La liste suivante ne constitue pas une gradation suggérée. Les personnes autorisées à appliquer ces sanctions sont précisées en annexe 1.

#### Expulsion immédiate des lieux

Les autorités du Cégep peuvent expulser sur-le-champ des lieux du Cégep une étudiante ou un étudiant qui cause au Cégep, à son personnel, aux étudiantes et aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate. Une analyse de la situation est effectuée avec l'étudiante ou l'étudiant après son expulsion et d'autres sanctions peuvent s'en suivre.

#### Réprimande écrite

Note écrite adressée à l'étudiante ou à l'étudiant précisant la nature des gestes reprochés et les attentes signifiées pour remédier à la situation, le cas échéant. La note peut évoquer la gradation des sanctions possibles en cas de récidive.

#### Suspension temporaire

Interdiction d'accéder aux lieux du Cégep pour une période qui n'excède pas cinq (5) jours ouvrables.

#### Suspension prolongée

Interdiction d'accéder aux lieux du Cégep pour une période de plus de cinq (5) jours, qui est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

#### Refus d'accès

Interdiction de participer à une activité du Cégep.

#### Renvoi

Perte du statut d'étudiante ou d'étudiant et interdiction d'accès aux lieux du Cégep. Cette sanction n'intervient qu'à la suite d'un manquement grave aux dispositions du présent Règlement ou à la suite d'une ou plusieurs récidives. Le renvoi est d'une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Les autorités du Cégep peuvent appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

Pour toute sanction, les motifs et les conditions de réintégration doivent être clairement précisées verbalement et par écrit à l'étudiante ou à l'étudiant, dans un délai raisonnable.

**Sauf dans le cas d'une expulsion immédiate des lieux, l'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu(e) par les autorités du Cégep avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, elle ou il a le droit d'être informé(e), au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants qui s'appliquent.**

### 25.3 Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Cégep

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel du Cégep, les autorités du Cégep peuvent :

- a) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep;
- b) expulser immédiatement ou interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep;
- c) appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Cégep.

## **Article 26 – MÉCANISMES DE RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION**

### 26.1 Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction

Lorsqu'une sanction est imposée à un membre du personnel du Cégep, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

### 26.2 Recours des étudiantes et des étudiants à l'encontre d'une sanction

L'étudiante ou l'étudiant qui se voit imposer une suspension prolongée, un refus d'accès ou un renvoi peut en demander la révision en suivant la procédure suivante :

- a) Une demande de révision écrite doit être déposée à la Direction générale du Cégep dans les plus brefs délais, ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction auprès de la personne concernée;
- b) La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiante ou l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée;
- c) Le comité exécutif peut demander à rencontrer l'étudiante ou l'étudiant s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité de se faire accompagner par la personne de son choix;
- d) Le comité exécutif rend sa décision sur la demande de révision dans les plus brefs délais, ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception par la Direction générale. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

## **Article 27 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Direction générale est responsable de l'application du présent Règlement.

## **Article 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep et abroge toute version antérieure.

## ANNEXE 1

### Titulaires des responsabilités

Pour les fins spécifiques d'application du présent Règlement, les personnes en autorité sont les suivantes :

<b>Objet</b>	<b>Autorité(s) responsable(s)</b>
Autorisation d'utilisation des biens appartenant au Cégep	Le personnel cadre Le personnel des services en charge des biens concernés
Autorisation de consommation de boissons alcoolisées et gestion des permis découlant	La Direction générale
Autorisation de consommer des boissons et de la nourriture ailleurs qu'aux endroits prescrits	Le coordonnateur ou la coordonnatrice aux ressources matérielles
Autorisation de tenir une activité d'initiation	Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes
Gestion des activités de promotion et de sollicitation	Le directeur ou la directrice des affaires corporatives et des communications Le directeur ou la directrice des études, son représentant ou sa représentante
Gestion des activités étudiantes, culturelles et sportives	Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes
Gestion des activités sociales (pour les membres du personnel)	Le directeur ou la directrice des ressources humaines
Gestion des activités péri-pédagogiques	Le directeur ou la directrice des études, sa représentante ou son représentant
Gestion des dispositions de la Loi sur le tabac	Le coordonnateur ou la coordonnatrice aux ressources matérielles
Gestion des locaux en dehors des heures de cours	Le coordonnateur ou la coordonnatrice aux ressources matérielles
Identification des personnes à l'intérieur du Cégep Intervention à l'égard de la tenue vestimentaire	Le personnel cadre Les préposé(e)s à la sécurité
Utilisation du nom et du logo du Cégep	Le directeur ou la directrice des affaires corporatives et des communications

Pour les décisions relatives aux sanctions applicables, les personnes suivantes sont autorisées à procéder, dans leurs champs de responsabilité respectifs :

### Sanctions à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant

<b>Sanction</b>	<b>Autorité(s) responsable(s)</b>
Expulsion immédiate	Les préposé(e)s à la sécurité Les enseignants et les enseignantes (dans le cadre d'un cours) Le personnel cadre
Réprimande écrite Suspension temporaire	Le directeur ou la directrice des études, son représentant ou sa représentante Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes Le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue
Refus d'accès	Le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes Le directeur ou la directrice des études, sa représentante ou son représentant
Suspension prolongée Renvoi	Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes (après avoir consulté la direction des études ou le directeur ou directrice à la formation continue et en avoir informé la Direction générale) Le directeur ou la directrice des études (après en avoir informé la Direction générale) Le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue (après en avoir informé la Direction générale)

### Sanctions à l'égard d'un membre du personnel

<b>Sanction</b>	<b>Autorité(s) responsable(s)</b>
Selon les conventions collectives en vigueur	Le supérieur immédiat ou la supérieure immédiate en collaboration avec la direction des ressources humaines

**Sanctions à l'égard d'une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel (usager de l'externe)**

<b>Sanction</b>	<b>Autorité(s) responsable(s)</b>
Expulsion immédiate	Les préposé(e)s à la sécurité Le personnel cadre
Suspension du droit d'obtenir un service et Interdiction d'accès	Le directeur ou la directrice des études, sa représentante ou son représentant Le directeur ou la directrice des services administratifs Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes

## ANNEXE 2 Exemples d'activités d'intégration

<b>Activité d'intégration positive</b>	<b>Rituels d'intégration abusif</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre part à des joutes sportives ou culturelles récréatives</li><li>• Accomplir du travail communautaire en équipe</li><li>• Organiser et participer à une activité de financement pour l'équipe</li><li>• Organiser des jeux où l'on favorise l'échange, la coopération, l'esprit d'équipe ou le leadership</li><li>• Associer une recrue à un vétéran comme mentor ou tuteur académique</li><li>• N.B. : Ces activités doivent se produire dans le respect le plus total de la dignité et de l'intégrité des personnes présentes. L'étudiant(e) recrue doit pouvoir refuser d'y participer sans crainte de représailles.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Demander à l'étudiant(e) d'enlever ses vêtements</li><li>• Forcer l'étudiant(e) à consommer de la drogue ou de l'alcool</li><li>• Kidnapper, attacher ou abandonner l'étudiant(e) ou l'isoler dans un endroit restreint</li><li>• Crier des injures ou dire des choses méchantes</li><li>• Menacer l'étudiant(e) de violence physique ou de conséquences néfastes</li><li>• Simuler ou accomplir des actes de nature sexuelle</li><li>• Tatouer, percer, ou raser une partie du corps de l'étudiant(e)</li><li>• Faire manger des choses pour humilier l'étudiant(e) (nourriture pour chien, papier hygiénique, etc.)</li></ul>

Source : [SportBienÊtre \(sportbienetre.ca\)](http://SportBienÊtre (sportbienetre.ca))